



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel : Paris

Question écrite n° 148

## Texte de la question

M Marc Reymann demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, pour quelles raisons le décret du 25 avril 1988 relatif au statut particulier des administrateurs de la ville de Paris n'ouvre pas ce corps par voie de détachement aux administrateurs territoriaux. En effet, l'article 6 du décret précité du 25 avril 1988 n'autorise le détachement dans le corps des administrateurs de la ville de Paris que des fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'École nationale d'administration ou qu'aux administrateurs des postes et télécommunications. Il n'est donc pas envisagé le détachement d'administrateurs territoriaux dans le corps des administrateurs de la ville de Paris, alors que leurs fonctions et que leur niveau de recrutement sont quasiment identiques. Il est demandé s'il est envisagé de remédier à cette lacune.

## Texte de la réponse

Reponse. - L'article 118-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a prévu que les personnels de la commune et du département de Paris relèvent d'un statut particulier, fixé par décret en Conseil d'Etat, et pouvant comporter des dispositions dérogatoires à celles de la loi précitée. Pour l'application de cet article, le précédent Gouvernement, usant de cette possibilité de dérogation a pris, le 25 avril 1988, un décret portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes qui soumet ces agents, à quelques exceptions près, aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Dans la même logique, le statut particulier des administrateurs de la ville de Paris modifié par un décret également publié le 25 avril 1988 n'est ouvert, par la voie du détachement, qu'aux fonctionnaires de l'Etat d'un niveau équivalent et qui ont vocation à être détachés dans le corps des administrateurs civils. Le Gouvernement a noté les différences de traitement entre fonctionnaires contenues dans ces textes et qu'a relevées l'honorable parlementaire. Il étudie à l'heure actuelle toutes les conséquences résultant de la publication de ces décrets.

## Données clés

**Auteur :** [M. Reymann Marc](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 148

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juillet 1988, page 2108